013734000024306

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DE COLFONTAINE

Séance publique du 27 novembre 2025 Point n°40

Présents :

Monsieur Luciano D'Antonio, Bourgmestre - Président;
Monsieur Mathieu Messin, Monsieur Karim Mariage, Monsieur Francis Collette, Monsieur Giuseppe Livolsi, Madame Guiseppina Ninfa, Échevins;
Monsieur Olivier Mathieu, Madame Sylvie Muratore, Monsieur Lino Rizzo, Monsieur Antonio De Zutter, Monsieur Abdellatif Soummar, Monsieur Lionel Pistone, Monsieur Salvatore Carrubba, Monsieur Maxim Cocu, Madame Santa Territo, Monsieur Olivier Hermand, Monsieur Christophe Anastaze, Monsieur Didier Golinveau, Monsieur Alain Desmet, Madame Wendy Kelfaoui, Monsieur Raphaël Sarnelli, Madame Margie Cauffriez, Madame Aurélie Blanchez, Madame Elisée Zola Luyindula, Madame Nathalie Vazzzano, Madame Danièle Ducci, Conseillers;
Madame Dalila Gallez, Présidente du CPAS;
Monsieur Pascal Rétif, Directeur général;

Excusé :

Monsieur Anthony Smets, Conseiller;

OBJET : REC004.DOC013.313583 Règlement de taxe sur la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés - années 2026 à 2031

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des Données à Caractère Personnel et à la libre circulation de ces données ("RGPD") ;
Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de Données à Caractère Personnel ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 §1er 3°, L3132-1, L3321-1 à 12 et L1124-40-§1-3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
Vu le délai de réclamation en matière de taxes communales régi par l'article 371 du CIR92 modifié par l'article 98 de la Loi du 20 novembre 2022 portant des dispositions fiscales et financières diverses ;
Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels recommandés intitulés « sommation de payer » notamment en matière de frais postaux ;
Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;
Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, en vigueur ;
Vu l'arrêt du Conseil d'Etat (CE n°132.983 du 24 juin 2004) reconnaissant la différenciation de la presse régionale gratuite en distinguant les écrits publicitaires, en ce compris les journaux "toutes boîtes", de la presse quotidienne payante ;
Vu les arrêts du 20 juin 2014 de la Cour de cassation et du 20 janvier 2016 de la Cour d'appel de Mons corroborant cette différenciation ;
Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu, au financement de la commune, alors même qu'ils bénéficient de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions;

Considérant que les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire dle la commune;
Considérant que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voiries publiques situées sur son territoire;
Considérant que, dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aire de stationnement,...), le secteur doit participer au financement communal;
Considérant que la distribution d'écrits publicitaires rentre incontestablement dans le secteur relevant de la qualité de vie et de l'environnement, en sorte que le principe de correction à la source des atteintes à l'environnement et le principe du pollueur-payeur justifient que participent aux coûts engendrés par une activité économique les producteurs concernés, et non les seuls particuliers ou commerces établis sur le territoire de la commune;
Considérant qu'il est justifié de ne taxer que la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés dès lors que l'ensemble de ces écrits, non adressés, sont des écrits à vocation commerciale et publicitaire diffusés gratuitement à tout ou partie des habitants de la commune; qu'en cela ils se distinguent non seulement de la presse adressée,qui est distribuée uniquement aux abonnés, à leur demande et à leurs frais, mais également des écrits adressés, envoyés gratuitement à leurs destinataires, parfois sans que ceux-ci en aient fait la demande;
Considérant que, dès lors qu'elle entraîne la distribution des écrits concernés dans les boîtes aux lettres situées sur tout ou partie du territoire de la commune , y compris celles d'appartements ou d'immeubles inoccupés, la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés est de nature à provoquer une production de déchets de papier plus importante que la distribution d'écrits adressés ;
Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement de la taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu que les communes poursuivent des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers ;
Considérant qu'aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit en effet à une commune, lorsqu'elle établit une taxe justifiée par l'état de ses finances, de la faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres ou dont elle estime le développement peu souhaitable ;
Considérant que la distribution gratuite d'écrits non adressés est peu souhaitable ;
Considérant que l'abondance des écrits publicitaires non adressé est telle par rapport aux autres écrits ;
Considérant que la commune poursuit dès lors un objectif accessoire lié à des considérations environnementales en taxant la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés ;
Considérant qu'un traitement différencié de la presse régionale gratuite est justifié par le fait que celle-ci apporte gratuitement des informations d'utilité générale (rôles de garde, agendas culturels,...), les annonces publicitaires y figurant par ailleurs étant destinées à financer la publication de ce type de journal , alors qu'un écrit publicitaire a pour seule vocation de promouvoir l'activité du commerçant et d'encourager à l'achat des biens ou services qu'il propose ;
Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 24/10/2025 conformément à l'article L1124-40 §1er, 3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 27/10/2025 et joint en annexe ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal en séance du 29/10/2025;

DECIDE

Par 17 voix pour (Luciano D'ANTONIO, Mathieu MESSIN, Karim MARIAGE, Francis COLLETTE, Giuseppe LIVOLSI, Giuseppina NINFA, Sylvie MURATORE, Antonio DE ZUTTER, Abdellatif SOUMMAR, Salvatore CARRUBBA, Maxim COCU, Christophe ANASTAZE, Didier GOLINVEAU, Alain DESMET, Wendy KELFAOUI, Nathalie VAZZANO, Danièle DUCCI), 3 voix contre (Olivier MATHIEU, Margie CAUFFRIEZ, Elisée ZOLA LUYINDULA) et 6 abstentions (Lino RIZZO, Lionel PISTONE, Santa TERRITO, Olivier HERMAND, Raphael SARNELLI, Aurélie BLANCHEZ),

Article 1: Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale indirecte sur la distribution

gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite. Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire.
Article 2: Au sens du présent règlement, on entend par:
Écrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune).
Écrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales.
Échantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour assurer la promotion et/ou la vente.
Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne.
Écrit de presse régionale gratuite (PRG), l'écrit distribué selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins 5 des 6 informations d'intérêt général suivantes, d'actualités et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:
- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires...),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses A.S.B.L. culturelles, sportives, caritatives, les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- des informations relatives à l'application de Lois, décrets ou règlements généraux qu'il soient régionaux, fédéraux ou locaux, des annonces d'utilité publique ainsi que des publication officielles ou d'intérêt public telle que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux...
- les "petites annonces" des particuliers.
Le contenu "publicitaire" présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes;
Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégé par les droits d'auteur;
L'écrit de PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction.
Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes;
Article 3: La taxe est due par l'éditeur responsable. Si l'éditeur responsable n'est pas identifiable a priori par la Commune, les personnes physiques ou morales suivantes sont solidairement responsables et à ce titre, susceptibles d'être enrôlées :
l'imprimeur, le distributeur, ou la personne pour compte de laquelle l'écrit publicitaire est distribué.
Article 4 : La taxe est fixée à:

A. **Taxation unitaire :**

- **0,0179 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus ;
- **0,0476 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus ;
- **0,0718 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 grammes et jusqu'à 225 grammes inclus ;
- **0,1283 euro** par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes ;
- **0,0097 euro** par exemplaire distribué pour les écrits émanant de presse régionale gratuite.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces "cahiers" doivent pouvoir être taxés au même taux que les écrits publicitaires.
Enfin, face à un envoi groupé de "toutes boites", il y aura autant de taxes appliquées qu'il y a d'écrits distincts dans cet emballage.

B. **Taxation forfaitaire :**

A la demande écrite du redevable, le Collège communal accorde, pour l'année visée par la taxation, un régime d'imposition forfaitaire trimestrielle, à raison de 13 (treize) distributions par trimestre dans le cas de distributions répétitives, en remplacement des cotisations ponctuelles. Dans cette hypothèse, le nombre d'exemplaires distribués est déterminé par le nombre de boîtes aux lettres installées et non réellement desservies sur le territoire de la commune. Pour tous les autres écrits publicitaires que ceux de la presse

régionale gratuite, cette demande écrite devra être accompagnée d'un exemplaire de l'écrit publicitaire distribué ou d'une description de cette exemplaire incluant son poids unitaire.
- le taux uniforme applicable est alors le suivant :
** pour les écrits de presse régionale gratuite: **0,0097 euro** par exemplaire
** pour tous les autres écrits publicitaires: le taux applicable à l'écrit publicitaire annexé à la demande d'octroi du régime d'imposition forfaitaire.
Les taux de la taxe visés dans le présent article ne dépassent pas le taux maximal de base indexé à 23,43% recommandé dans la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne « année 2026 » du 11 septembre 2025, et tenant compte de l'indice des prix à la consommation du mois de janvier 2020.
Ainsi, l'index de 23,43% autorisé dans la circulaire 2026 est déjà intégré aux taux repris dans le présent article du règlement.
Mécanisme d'indexation automatique : Conformément aux recommandations de la circulaire, ces taux seront automatiquement indexés pour chaque exercice visé par le présent règlement à partir du 1er janvier 2027 selon le pourcentage d'indexation autorisé et repris dans la circulaire budgétaire correspondante basé sur l'indice des prix à la consommation.
Article 5: Dans le cadre de l'établissement et/ou le contrôle de l'assiette de la taxe, une formule de déclaration est adressée au contribuable.
Celle-ci, dûment complétée, c'est-à-dire contenant tous les éléments nécessaires à la taxation, doit être renvoyée par la poste ou par scanning en pièce jointe de courrier électronique aux coordonnées reprises sur la formule de déclaration, obligatoirement datée et signée, dans les 15 jours calendaires à compter du 3ème jour ouvrable suivant la date d'envoi de ladite déclaration.
La charge de la preuve du dépôt de celle-ci incombe au contribuable.
A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition.
En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L 3321 – 6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ce, avec une majoration de 100% du montant de la taxe.
En outre, dans le cas d'une demande écrite de taxation forfaitaire pour les écrits publicitaires autres que ceux de la presse régionale gratuite, le redevable s'engage à ce que les écrits publicitaires visés par la demande respectent bien la catégorie pondérale justifiant le taux qui lui est appliqué.
Le non-respect de cet engagement entraînera, conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, visé supra, et à titre de déclaration incorrecte, l'enrôlement d'office de la taxe.
Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 100 %.
Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle. La prise de cours de ce délai débutant le troisième jour ouvrable suivant l'envoi.
Article 7 :A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel de paiement par pli simple sera envoyé, sans frais, au contribuable.
Ce rappel de paiement sera envoyé au plus tôt à l'expiration d'un délai de dix jours calendrier à compter du premier jour suivant l'échéance de paiement mentionnée sur l'avertissement-extrait de rôle.
En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance d'un délai de minimum quinze jours à compter du 3ème jour de la date d'échéance de paiement du rappel par pli simple, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, un rappel recommandé intitulé « sommation de payer » sera envoyé au contribuable par courrier recommandé.
Les frais de cet envoi seront à charge du redevable et seront également recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.
Article 8 :
Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.
Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Colfontaine ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;
- Méthode de collecte : déclaration du redevable et contrôles ponctuels et/ou recensement par l'administration.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.
- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.
- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.
- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.
- Exercice des droits : Le redevable peut contacter le service Taxes pour la plupart des droits. Si la réponse du service Taxes ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@colfontaine.be)
- Pour toute réclamation plus large qui n'aurait eu de réponse satisfaisante de la Commune de Colfontaine, le redevable peut contacter l'Autorité de la Protection des Données (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/citoyen, onglet « Agir »).

Article 10 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Directeur général,
(s) Pascal Rétif

Le Bourgmestre - Président,
(s) Luciano D'Antonio

POUR EXPEDITION CONFORME

Colfontaine, le 30/11/2025

Le Directeur général,

Pour le Bourgmestre,
l'Echevin délégué

COMMUNE DE COLFONTAINE
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Pascal Rétif

Francis Collette,
Echevin des Finances